

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF1231

présenté par

Mme El Haïry, M. Barrot, M. Bourlanges, M. Laqhila et M. Mattei

APRÈS L'ARTICLE 58, insérer la division et l'intitulé suivants:

I. – L'article 200 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % » ;

2° À la seconde phrase du premier alinéa du 1 ter, le montant : « 536 € » est remplacé par le montant : « 670 € ».

II. – Le I s'applique pour les dons versés à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et son remplacement par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) entraînerait une division des recettes par près de quatre, d'environ 4 milliards d'euros à un peu plus d'un milliard d'euros.

Ainsi, malgré la mise en place d'un dispositif d'IFI-dons, sur le même modèle que l'ISF-dons, cela n'assure pas la même garantie en matière de soutien aux associations car s'appliquant sur un niveau de taxe plus restreint.

Il est ainsi proposé d'augmenter les possibilités de déduction des dons aux organismes ciblés par l'IR-dons en relevant la limite du revenu imposable de 20 à 25 % pour l'ensemble des dons ainsi qu'en portant à 670 € le montant maximal des versements retenus pour les dons au profit des organismes sans but lucratif.